

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la
formation professionnelle et du dialogue
social

NOR :

ARRÊTÉ DU 15 DECEMBRE 2014

**portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel
placé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et
du dialogue social**

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création et composition du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi,

ARRÊTE

Article 1

Il est créé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel ayant compétence pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services de son département ministériel dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1 du présent arrêté apporte son concours, pour les questions concernant les services visés par ce même article, au comité technique ministériel institué par l'article 1 de l'arrêté du 8 juillet 2014 susvisé.

Article 3

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
 - le ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ou son représentant ;
 - le directeur des ressources humaines ou son représentant ;
- b) Représentants du personnel : sept membres titulaires et sept membres suppléants ;
- c) Le médecin de prévention ;
- d) L'assistant ou le conseiller de prévention ;
- e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 15 décembre 2014.

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines

J. BLONDEL